

<b>Zeitschrift:</b>	Aînés : mensuel pour une retraite plus heureuse
<b>Herausgeber:</b>	Aînés
<b>Band:</b>	10 (1980)
<b>Heft:</b>	10
<b>Rubrik:</b>	Les assurances sociales : les rentes d'orphelins de l'AVS

#### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 14.12.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## Les assurances sociales

Guy Métrailler



# Les rentes d'orphelins de l'AVS

Pour faire suite à l'article paru en septembre, nous aborderons aujourd'hui le problème des rentes d'orphelins.

Il existe deux genres de rentes d'orphelins:

- la rente d'orphelin simple, et
- la rente d'orphelin double.

Si un orphelin de 18 ans ou plus a un droit propre à une rente AI, c'est cette rente AI qui est versée et non la rente d'orphelin. En revanche, le droit à une rente d'orphelin n'exclut pas la possibilité pour l'orphelin de bénéficier de mesures de réadaptation de l'AI telles que, par exemple, des subsides pour la formation scolaire spéciale.

### 1. La rente d'orphelin simple

Ont droit à une rente d'orphelin simple les enfants légitimes, adoptés, recueillis ou naturels dont le père ou la mère est décédé(e). L'enfant légitime né postérieurement au décès de son père a également droit à une rente d'orphelin, si la naissance a lieu dans les 300 jours suivant le décès du père.

En cas de décès de leur mère, les enfants de parents divorcés qui n'avaient pas été confiés à la mère reçoivent la rente d'orphelin seule-

ment à la condition que la mère ait été tenue de contribuer aux frais de leur entretien.

Pour les *enfants adoptés*, c'est le décès des parents adoptifs et non pas des parents par le sang qui ouvre le droit à la rente.

Pour les *enfants recueillis*, c'est le décès des parents nourriciers qui est déterminant.

De plus, pour qu'une rente puisse être versée, il faut qu'il ait existé entre enfant et parents nourriciers de véritables relations de parents à enfants, que l'enfant ait été recueilli gratuitement (il faut pour cela que les éventuelles prestations versées par des tiers pour l'enfant soient inférieures au quart de ses frais d'entretien et que les parents nourriciers ne puissent pas disposer pour l'enfant recueilli d'une fortune ou en avoir la jouissance). Enfin, l'enfant doit avoir été recueilli pour une durée indéterminée avant le décès du parent ouvrant le droit à la rente et, postérieurement à ce décès, le parent survivant doit continuer à s'occuper entièrement de l'enfant pour une durée indéterminée.

### 2. La rente d'orphelin double

Ont droit à une rente d'orphelin double les enfants légitimes, adoptés, recueillis ou naturels dont les parents sont décédés.

Les enfants trouvés, c'est-à-dire ceux dont l'ascendance tant du côté paternel que maternel est inconnue ont droit à une rente d'orphelin double.

### 3. Début et fin du droit à la rente

La rente prend naissance le premier jour du mois qui suit le décès du ou des parents. Elle s'éteint, notamment:

- à la fin du mois au cours duquel l'orphelin accomplit sa 18<sup>e</sup> année ou, s'il accomplit des études ou un apprentissage, sa 25<sup>e</sup> année;
- en cas de mariage de l'orphelin(e). En revanche, le remariage du parent survivant ne met pas fin à la rente d'orphelin.

### 4. Calcul de la rente d'orphelin simple

#### 4.1. Rente d'orphelin de père

La rente est calculée sur la base des années de cotisations et du revenu annuel moyen du père décédé. Les années de cotisations de la mère ne peuvent pas entrer en considération pour combler des années manquantes de cotisations du père décédé. En revanche, pour le calcul du revenu annuel moyen déterminant, les revenus sur lesquels la mère a cotisé sont ajoutés globalement à ceux sur lesquels le père a cotisé, et cela même si les parents sont divorcés.

#### 4.2. Rente d'orphelin de mère

La rente est calculée sur la base des années de cotisations et du revenu annuel moyen de la mère décédée. Les revenus sur lesquels le père a cotisé ne sont pas ajoutés à ceux sur lesquels la mère a cotisé.

### 5. Calcul de la rente d'orphelin double

Cette rente est, en principe, calculée comme la rente d'orphelin de père. Les enfants trouvés ont toujours droit à la rente d'orphelin double maximale.

### 6. Montant de la rente d'orphelin

La rente d'orphelin simple est égale à 40% et la rente double à 60% de la rente de vieillesse simple.

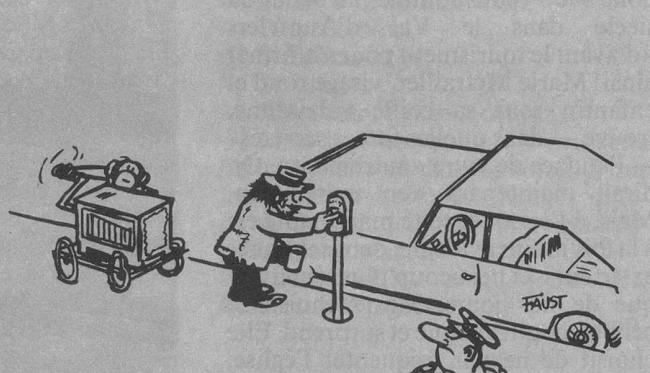
Pour une durée complète de cotisations, les montants mensuels de ces rentes se situent donc:

- entre Fr. 220.— et Fr. 440.— pour les rentes simples et
- entre Fr. 330.— et Fr. 660.— pour les rentes doubles.

### 7. Réduction des rentes d'orphelins

Les rentes pour orphelins sont réduites dans la mesure où, ajouté aux rentes du père ou de la mère, leur montant dépasse celui du revenu annuel moyen déterminant pour le calcul de celles-ci.

G. M.



Sans paroles (Dessin de Faust-Cosmopress)